

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRËT

ROBERT JOHN PENESSIS REQUÊTE Nº013/2015 ARRÊT SUR LE FOND ET REPARATION 28 NOVEMBRE 2019

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du Communiqué de presse: 28 novembre 2019

Zanzibar, le 28 novembre 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt dans l'affaire *Robert John Penessis c. la République Unie de Tanzanie*.

Le Requérant, Robert John Penessis est un individu qui se réclame de la nationalité tanzanienne. En janvier 2010, Il a fait l'objet de poursuites judiciaires pour entrée et séjour irrégulier sur le territoire de l'Etat Défendeur. Il a par la suite été condamne en première instance a 2 ans de prison ferme ou au paiement d'une amende de 30.000 shilling tanzaniens et la peine a par la suite, été confirmée par la Haute Cour et la Cour d'Appel. Le Requérant maintient qu'il est tanzanien de naissance tout comme ses parents le sont. Le Requérant a alors saisi la Cour le 2 juin 2015, d'une Requête alléguant que l'Etat Défendeur a violé son droit à la nationalité, son droit à la liberté de mouvement et de ne pas être détenu de manière illégale. Le Requérant allègue la violation de la Constitution tanzanienne, de « l'article 59 (1) du Protocole [additionnel] 1 a la Convention de Genève de 1949 » et des articles 1 et 12(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Le Requérant demande à la Cour de le déclarer tanzanien et également d'ordonner sa libération. Le Requérant a aussi demandé des réparations pour le préjudice matériel et moral pour lui-même et sa mère comme victime indirect.

L'Etat Défendeur a soulevé deux exceptions matérielles portant notamment sur la forme et le contenu de la requête et sur le pouvoir de la Cour d'apprécier des questions de preuves. L'Etat Défendeur au aussi demande à la Cour de rejeter toute forme de réparation du fait que selon elle le Requérant n'a pas apporté la preuve des violations alléguées.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRËT

L'Etat Défendeur dit que le Requérant n'a jamais été tanzanien et qu'il possède aussi la nationalité de deux autres pays notamment l'Afrique du Sud et le Royaume Uni. Pour l'Etat Défendeur, les procédures internes se sont passées conformément a la loi et les droits du Requérant ont été respectés.

La Cour, conformément à l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), devait procéder à l'examen de sa compétente en la matière. Elle a estimé qu'elle avait la compétence matérielle, la requête portant sur des griefs portant sur la question de savoir si les procédures internes étaient conformes aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et garanti par la Charte et d'autres instrument internationaux ratifies par l'Etat Défendeur de l'homme protégés par la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Elle a également estimé qu'elle avait la compétence personnelle, l'Etat défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte que des individus, en l'occurrence les Requérants, saisissent la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre déclaré qu'elle avait la compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue et enfin, qu'elle avait compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de la Tanzanie, État partie au Protocole. La Cour a ainsi conclu qu'elle était compétente en l'espèce. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour, en vertu de l'article 6 du Protocole et de l'article 39 de son Règlement intérieur (le Règlement), a examiné si elle avait respecté les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement. La Cour a conclu, à l'unanimité que la requête est recevable.

Les 19 et 20 mars 2018, la Cour a tenu une audience publique, les deux parties ont pris part et ont fait comparaitre des témoins pour défendre leurs arguments.

La Cour a rendu son arrêt le 28 novembre 2019 au cours de sa 55 eme session ordinaire tenus à Zanzibar du 4 au 29 novembre 2019. Sur le fond, concernant le droit à la nationalité, la Cour a estimé à la majorité de six pour et deux contre, les juges Niyungeko Bensaoula ayant voté contre, que l'Etat Défendeur n'a pas été en mesure de démontrer que le Requérant n'est pas tanzanien de naissance et par conséquent, l'Etat a violé son droit à la nationalité reconnu par l'article 5 de



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRËT

la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Comme conséquence de cette violation du droit à la nationalité, à l'unanimité, la Cour a conclu à la violation de son droit à la liberté et à la sécurité (article 6 de la Charte), son droit de circuler librement et de choisir sa résidence (article 12 de la Charte) de la violation de l'article 1 de la Charte.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a rejeté la demande du Requérant pour les réparations matérielles estimant que ce dernier n'avait fourni aucune preuve. Par contre, la Cour a reconnu que la longue détention illégale dont il a été l'objet, a certainement eu des conséquences sur son moral et celui de sa mère comme victime indirecte et a donc condamné l'Etat Défendeur à leur verser des réparations. La Cour a ordonné à l'Etat Défendeur de libérer le Requérant de prison immédiatement, de lui payer comme réparation du préjudice moral consécutif de la détention illégale, la somme de dix millions de shillings tanzaniens et la somme et un montant supplémentaire de trois cent mille shillings tanzanien pour chaque mois de détention illégale. La Cour a aussi accordé la somme de cinq millions de shillings tanzaniens à la mère du Requérant pour le préjudice moral subi en tant que victime indirecte.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/requete-no-013-2015-Robert John Penessis c. République Unie de Tanzanie.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.